

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-268 du 19 septembre 1980

portant nomination des Membres de
la Commission ad'hoc chargée de
connaître des faits reprochés aux
Camarades :

- LANYAN Mathurin
 - FABOYER Médard
- et consorts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispo-
sitions en vue de la répression disciplinaire des détourne-
ments et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat
et les Employés des Entreprises Publiques ;

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispo-
sitions en vue de la répression disciplinaire des détourne-
ments et certaines infractions commis par les Agents de
l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National
en sa séance du 12 Mars 1980.

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions des ordonnances
N°s 79-17 du 20 Avril 1979 et 80-6 du 11 Février 1980 susvisées,
il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire
chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- LANYAN Mathurin
- FABOYER Médard

et consorts impliqués dans diverses malversations
commises au préjudice de la Banque Commerciale du
Bénin (BCB).

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade AMOUSSOU-KPAKPA Henri du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades :

- KOUASSI Justin de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- AGBOTON Marcel Gérard de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
- AYOUBA Ibrahim du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- AMOUSSOU Dénise du Ministère des Finances,
- GANLONON Blaise des Forces Armées Populaires du Bénin,
- AVOCE Christophe des Forces Armées Populaires du Bénin,
- YAYA Alidou du Ministère des Finances (BCB).

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 septembre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-